

Bruxelles Environnement

Sous-division Sols

Tél. : 02/775.79.35 – Fax : 02/775.75.05

V/Réf. : CF2230185-3

N/Réf. : SOL/-ddebenedictis/Inv-041126354/20241213

A l'attention de

Sophie MAQUET, Stijn JOYE & Dominique
BERTOUILLE, Notaires associés

Avenue Louise 350

1050 BRUXELLES

vachaudez@notmj.be

Concerne: Dispense visant les copropriétés
N° de parcelle : 21332_B_0491_P_007_00

Cadre de référence : Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, modifiée par l'Ordonnance du 23 juin 2017 (MB. 13/07/2017)

Cher Maître,

Le 05/12/2024, nous avons bien reçu votre demande de dispense de la réalisation d'une reconnaissance de l'état du sol pour une aliénation de droits réels sur un lot compris au sein d'une copropriété forcée, telle que visée à l'art. 13/5 (anciennement art.61) de l'ordonnance susmentionnée.

Sur base des informations que vous nous avez transmises, Bruxelles Environnement a décidé de **vous octroyer** cette dispense vu que la présomption de pollution du sol, telle que citée dans l'attestation du sol portant la référence 041126354, ne concerne pas exclusivement le lot¹ objet de l'aliénation de droits réels.

Attention : si la constitution de l'acte de base de la copropriété date d'après le 1/1/2010, et que la parcelle cadastrale en question était à ce moment inscrite à l'inventaire de l'état du sol dans une catégorie 0 ou une catégorie superposée à la catégorie 0 (ou était dans un statut présumé pollué), sachez que cette constitution aurait dû faire l'objet d'une reconnaissance de l'état du sol, et le cas échéant des obligations qui en découlent, ou d'une dispense formelle de cette obligation. En cas d'infraction à cette disposition, la présente dispense est considérée comme nulle et non avenue.

Nous vous informons également que cette dispense n'a de valeur que si une attestation du sol indiquant que le terrain en question est ou sera inscrit à l'inventaire de l'état du sol en catégorie 0 (ou une catégorie superposée à la catégorie 0) a été délivrée.

Cependant, la validité d'une telle attestation du sol est limitée dans le temps et la dispense de l'obligation de réaliser une reconnaissance de l'état du sol n'est valide que dans la mesure où l'attestation du sol concernée est toujours valide.

Nos agents restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, cher Maître, nos salutations distinguées.

Katrien VAN DEN BRUEL

Directrice – Cheffe de la Division Inspectorat et sols pollués

Barbara DEWULF

Directrice générale adjointe

¹ L'art. 13/5 (anciennement art.61) de l'Ordonnance citée en objet précise que s'il existe un lien exclusif entre le lot en vente et la présomption de pollution liée à la parcelle, une dispense de reconnaissance de l'état du sol ne peut pas être octroyée. On ne parle de lien exclusif que si l'ensemble des motifs d'inscription à l'inventaire cités dans l'attestation du sol (pe. les activités à risque et/ou autres motifs de présomption de pollution) concerne exclusivement le lot en vente.